

## Limites de charges en période de dégel Directive du ministère des Transports

L'AEFQ, de concert avec l'APMLQ et une firme de génie-conseil, a tenu plusieurs rencontres avec le ministère des Transports afin de trouver une solution adéquate pour la circulation des foreuses lors de la prochaine période de dégel.

Comme résultat de ces rencontres, voici la directive reçue du MTQ :

«L'Association des entrepreneurs en forage du Québec a fait valoir auprès des représentants du ministère des Transports du Québec la difficulté, pour les propriétaires de certains véhicules de forage, de respecter les normes de charges en période de dégel. Bien que le Ministère n'ait pas l'intention de modifier les normes de manière à prévoir des exemptions pour les véhicules munis d'un mat de forage, il permettra néanmoins la circulation de ces véhicules en autant que les exigences du Règlement sur le permis spécial de circulation soient satisfaites. Cette décision tient compte de la disponibilité de ces équipements et de leur fabrication sur le marché international et des règles qui prévalent dans d'autres administrations nord-américaines.

Actuellement, les configurations des véhicules porteurs d'une seule unité reconnues dans la réglementation sur les normes de charges et de dimensions des véhicules sont les véhicules à 6, 10 et 12 roues. Il sera donc possible d'obtenir un permis de classe 6 général annuel pour les configurations de 4 et 5 essieux en autant que toutes les conditions additionnelles suivantes soient rencontrées :

- le demandeur soit propriétaire du véhicule au 30 septembre 2013;

- le véhicule ait déjà fait l'objet d'un permis émis en vertu de l'article 633 du CSR;
- le véhicule circule avec un maximum de 122 m (400') de tiges de forage;
- le véhicule circule avec les réservoirs auxiliaires (carburant-eau) à vide;
- la configuration du véhicule soit attestée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- les charges par essieux n'excèdent pas les limites prévues aux tableaux 1, 2, 3 et 5 de l'annexe 1 du Règlement sur le permis spécial de circulation;
- les essieux d'un même groupe sont reliés entre eux par un système de suspension conçu pour égaliser à 1 000 kg près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composés d'une suspension commune ou de suspensions identiques reliées entre elles;
- l'expertise réalisée par le Ministère soit concluante.

Toutes nouvelles acquisitions doivent être conformes au Règlement sur les normes de charges et de dimensions.

La circulation en vertu d'un permis spécial implique l'imposition de certaines règles de circulation et de signaux d'avertissement. Parmi celles-ci, mentionnons le feu jaune visible à 360° à 300 m, l'interdiction de circuler le dimanche et les jours fériés et lorsque la chaussée n'est pas dégagée de neige ou de glace conformément aux conditions d'entretien du réseau routier.

Par ces mesures, le Ministère tient à répondre aux préoccupations des propriétaires d'équipement de forage en reconnaissant la particularité de ces véhicules tout en assurant la sécurité des usagers de la route et la protection des infrastructures routières.»

**Jacques Chapdelaine**  
Chef de service

Par ailleurs, pour toute question de clarification concernant cette directive du MTQ, je vous réfère à Monsieur Yvan Grenier de l'APMLQ, lequel vous pouvez contacter en tout temps au (418) 650-1877 ou sans frais au 1-800-268-7318.

►► **Le CanWell 2014 se tiendra du 10 au 14 juin 2014 à Kelowna en Colombie Britannique. Pour toute information, prière d'appeler au 1-855-530-8934.**

**Gilles Doyon, directeur exécutif**

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : [gilles.doyon@videotron.ca](mailto:gilles.doyon@videotron.ca)

© Tous droits réservés